CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.500 du 16 mai 2003

A. 135.889/11.990

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me V. VANDERMEERSCH, avocat
avenue Louise 89
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 25 avril 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 25 mars 2003, notifié le 22 avril 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mai 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDERMEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 2001 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire limitée à la durée de ses études, étant des cours de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court; qu'elle avait produit une attestation de pré-inscription en "marketing assurances" de l'Institut communal d'Enseignement technique de la ville de Mons; que pour l'année 2001-2002, elle s'est inscrite à l'Institut communal d'Enseignement technique de promotion sociale de la ville de Mons en "Communication/1er niveau/ESTC"; qu'elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 26 février 2002, valable jusqu'au 31 octobre 2002; que le 9 octobre 2002, la ville de Bruxelles a communiqué à la partie adverse une lettre de la requérante signalant "qu'après une année de fréquentation dans le centre d'étude du français situé à [...] Bruxelles, [elle s'est] inscrite pour l'année 2002/2003 en cours industriels, section projet[s] informatique, sciences techniques et programmation à l'institut supérieur des arts et métiers à [...] Bruxelles"; que le 25 mars 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, fondé sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée le 22 avril 2003; que cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " [...]
>
> Article 61, § 2, 1°: L'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.
>
> Considérant que, pour l'année 2002-2003, l'intéressée produit une attestation d'inscription du 2 octobre 2002 au graduat de promotion social[e] en informatique organisé pour les Cours Industriels de Bruxelles; que cette attestation ne concerne pas un enseignement correspondant à un enseignement de plein exercice selon les critères définis par la Communauté Française pour l'année scolaire concernée tels que décrits dans la circulaire ministérielle du 23 septembre 2002 (Moniteur Belge du 8 octobre 2002);
>
> Qu'à ce titre, elle ne répond pas aux exigences de l'article 58 de la loi précitée:
>
> Considérant le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis 1er novembre 2002.
>
> [...]";

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non recevoir, en ce que l'exposé des faits justifiant l'extrême urgence, contenu dans la requête, n'est pas suffisamment précis pour répondre au prescrit légal;

Considérant que la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision et que l'exécution de l'acte l'empêcherait de terminer son année d'études, "et cela à deux mois de son achèvement";

Considérant que la poursuite sereine d'études supérieures s'accommode mal de pis-aller tel qu'en l'espèce, soit la poursuite de celles-ci par la requérante dans l'incertitude et l'angoisse liées à l'irrégularité de son séjour, soit l'interruption de celles-ci, à la veille de la clôture de l'année académique; que l'exposé, dans la requête, est suffisamment précis et concret à cet égard; que le délai dans lequel la présente demande a été introduite ne dément pas, en l'espèce, l'extrême urgence, le délai qui lui a été laissé pour quitter le territoire étant de quinze jours; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration; que, constatant que la décision attaquée se fonde sur la circulaire du 23 septembre 2002 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, publiée au moniteur belge du 8 octobre 2002, et que cette circulaire, qui établit une liste des graduats de l'enseignement de promotion sociale autorisés, ne reprend pas le graduat en informatique dans lequel elle est inscrite, la partie requérante s'appuie sur l'une des mesures transitoires prévues par la circulaire, aux termes de laquelle la circulaire ne s'applique pas pour "les étrangers autorisés au séjour en qualité d'étudiants pendant l'année académique 2001-2002, qui demandent la prorogation de leur titre de séjour et qui produisent une attestation d'inscription [...] délivrée au plus tard le 1er septembre 2002", pour faire valoir que la partie adverse a violé le principe de proportionnalité qui exige un rapport raisonnable entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi; qu'en effet, alors qu'elle a produit une attestation d'inscription du 2 octobre 2002, soit datée d'à peine un mois plus tard que la date susvisée, la décision attaquée, elle, lui a été notifiée le 22 avril 2003, soit à peine plus de deux mois avant la fin de son année d'études; que la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir pris et notifié la décision dans un délai déraisonnable, trompant ainsi sa légitime confiance; qu'elle fait valoir, enfin, qu'elle remplit les conditions requises par les articles 58, 1° et 59 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, dès lors qu'aux termes de ces dispositions, l'étudiant étranger peut suivre un enseignement à horaire réduit, s'il apporte la preuve qu'il s'agit de son activité principale et s'il apporte la preuve que cet enseignement constitue la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice, comme c'est le

cas en l'espèce, la requérante espérant pouvoir s'inscrire en journalisme en 2003-2004;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment ce qui suit:

> « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :
>
> 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59...»;

que l'article 59 porte notamment :

> « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.
>
> ...L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.»;

qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'autorise le ministre de l'Intérieur à restreindre le champ d'application légal;

Considérant que la circulaire du 23 septembre 2002 précitée, publiée le 8 octobre 2002, soit postérieurement à la date de l'inscription de la requérante dans l'enseignement de promotion sociale pour l'année académique, comporte des dispositions de nature réglementaire, ne fût-ce qu'au regard de la disposition transitoire dont la requérante fait état; que cette circulaire n'a pas été soumise à la consultation de la section de législation et ne comprend dans son préambule aucune justification de l'urgence qu'il y avait à prendre les dispositions qu'elle contient en omettant cette consultation;

Considérant, pourtant, que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que, telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue, dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que l'article 3, § 1er, des lois coordon-

nées susvisées impose, hors les cas d'urgence spécialement motivés, la consultation de la section de législation sur toutes les dispositions de nature réglementaire; que toute irrégularité commise à cet égard doit, au besoin, être soulevée d'office;

Considérant que, en application de l'article 159 de la Constitution, il y a lieu, pour ce motif, d'écarter l'application de la circulaire précitée sur laquelle se fonde la décision attaquée;

Considérant que la requérante semble admettre que l'enseignement en cause n'est pas "de plein exercice" mais soutient qu'elle remplit les conditions de l'article 59 in fine de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que le graduat en informatique constitue son activité principale et que cet enseignement à horaire réduit constitue la préparation à des études de journalisme; que l'acte attaqué, en disposant, sur la base d'une circulaire dont l'application doit être écartée, que l'attestation d'inscription de la requérante ne concerne pas un enseignement de plein exercice, ne vise pas la seconde possibilité fixée par l'article 59 précité et est dès lors insuffisamment motivé sur ce point; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, que, si elle doit quitter le territoire, elle sera dans l'impossibilité de présenter ses examens de fin d'année, alors que la notification de la décision attaquée est particulièrement tardive et qu'il en résultera la perte d'une année d'études alors qu'elle a déjà perdu une année d'études en 2001-2002;

Considérant que le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable, singulièrement en ce qu'en l'espèce, la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 22 avril 2003.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le seize mai deux mille trois, par :

Mme	DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. C. DEBROUX.